



Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ SAINTE-FAMILLE-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-347

Règlement établissant les taux de taxes pour l'année 2025, ainsi que la tarification pour services municipaux

PROCÉDURES

Avis de motion	16 décembre 2024
Dépôt projet de règlement	16 décembre 2024
Adoption du règlement	13 janvier 2025
Affichage et entrée en vigueur	14 janvier 2025

RÈGLEMENT # 2024-347 ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2025, AINSI QUE LA TARIFICATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE les dispositions des articles 978 à 979.1, 981 et 991 du code municipal ainsi que des articles 244.29 à 244.45.4 de la Loi sur la Fiscalité municipale et concernant la taxe foncière générale à taux variés, la taxe spéciale, les compensations pour les services municipaux et la fixation du taux d'intérêt;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité municipale concernant le paiement par versements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à l'assemblée régulière du 16 décembre 2024;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée régulière du 16 décembre 2024 le règlement fut déposé tel que requis;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la loi et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Yves Lévesque, Appuyée par Bruno Simard, Il est résolu à l'unanimité des conseillers(ères) que le règlement # 2024-347 aux fins de déterminer le taux des taxes foncières générales à taux variés, le taux des taxes spéciales, la tarification des services municipaux, ainsi que les modalités de paiements pour l'année 2025 soit adopté comme suit, à savoir :

- **Article 1 : Taxe foncière catégorie résiduelle**

Qu'une taxe de .4200 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2025, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

- **Article 2 : Taux de taxe catégorie des non résidentiels**

Qu'une taxe de 0.7000 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2025, sur tout immeuble non résidentiel situé sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

- **Article 3 : Taxe de secteur**

TAXE SPÉCIALE ÉGOUTS



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

- a) Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre (village) soit un montant de 620 \$ (l'unité). Cette somme représente, entre autres, un remboursement de la dette (intérêts et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.
- b) Qu'une taxe de secteur soit imposée aux immeubles qui bénéficieront des services du traitement des eaux usées secteur ouest (prolongement) soit un montant de 835 \$ (l'unité). Cette somme représente un remboursement de la dette (intérêts et capital) ainsi que les dépenses de fonctionnement valeur unitaire des immeubles desservis par le réseau d'égout.

TAXE SPÉCIALE DÉNEIGEMENT

- c) Qu'une taxe de secteur, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2025, pour le déneigement de la route du Mitan dans la partie comprise entre le chemin Royal et le 1025 route du Mitan. Le taux sera de 0.13 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2025.
- d) Qu'une taxe de secteur, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2025 toute exploitation agricole, pour le déneigement de la route du Mitan dans la partie comprise entre le chemin Royal et le 1025 route du Mitan. Le taux sera de 0.13 ¢ du 100 \$ de la valeur l'année 2025.
- e) Qu'une taxe de secteur, soit imposée et prélevée pour toute l'année fiscale 2025 pour le déneigement du chemin du Verger, de la rue Eudore-Létourneau et de la rue André-Biéler tel que décrit au règlement # 2008-229. Le taux sera de 0.14 ¢ du 100 \$ de la valeur portée au rôle pour l'année 2025.

• Article 4 : Tarif pour la vidange et le transport des fosses septiques

Qu'un montant de 95 \$ soit perçu pour l'année 2025, pour la vidange et le transport des boues de fosses septiques, par résidence unifamiliale de (2 à 4) chambres à coucher « estimation 3,4 m³ par propriété ». Pour tout excédant de 3,4 m³ le montant facturé sera celui établi par le soumissionnaire à l'octroi du contrat pour la vidange ainsi que le montant décrété par la Ville de Québec du m³ pour le transport des boues de fosses septiques à la Ville de Québec.

• Article 5 : Système de traitement tertiaire avec désinfection

Qu'un tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet soit prélevé selon les modalités du règlement # 2010-241.

• Article 6 : Entretien des installations septiques de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire

Qu'un tarif couvrant les frais d'entretien des installations septiques de types secondaire, secondaire avancé ou tertiaire sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Famille, soit prélevé selon les modalités du règlement # 2020-318.

• Article 7 : Enfouissement des fils secteur chemin du verger

Qu'un tarif couvrant les frais pour l'enfouissement soit prélevé selon les modalités du règlement # 2008-228.

• Article 8 : Tarif pour les ordures

Qu'un tarif annuel, selon les catégories ci-après décrites, soit exigé et prélevé pour l'année fiscale 2025, selon les modalités du règlement en vigueur.



Règlements de la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans

Usagers ordinaires : La compensation générale de base pour tout logement où l'on tient feu et lieu, non comprise dans l'énumération faite au paragraphe b) du présent article est de **175 \$**

N° de résolution
ou annotation

Usagers spéciaux : pour tout établissement servant à des fins agricoles, commerciales, professionnelles industrielles, la compensation suivante s'applique :

1. Toute exploitation agricole enregistrée située sur le territoire de la municipalité : **300 \$**
2. Petit commerce à l'intérieur d'une résidence, gîte, kiosque de vente ouvert plus de 6 mois (pisciculture, vente de garage permanente), atelier d'art, fondation, motel, famille d'accueil plus de 3 bénéficiaires, garderie enregistrée : **295 \$**
3. Garage, atelier d'ébénisterie commerciale, entrepôt commercial : **280 \$**
4. Fromagerie, dépanneur, kiosque commercial : **375 \$**
5. Résidence personnes âgées et/ou à la retraite, commerce regroupant diverses activités : restaurant, cabane à sucre, boulangerie : **1 000 \$**

• Article 9 : Taux d'intérêt

Qu'un taux d'intérêt de 10 % annuel plus une pénalité de 5 % annuel, soient appliqués pour tout compte passé dû à la Municipalité de Sainte-Famille pour l'année fiscale 2025.

• Article 10 : Nombre de versements

Le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et moins devra payer son compte 30 jours après l'envoi dudit compte, cependant le débiteur de tout compte de taxes (foncières, spéciales et de services) de 300 \$ et plus aura le choix de payer en un seul versement ou en quatre versements égaux.

L'échéance pour le paiement des taxes sera :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes
- 2^e versement : le 15 mai
- 3^e versement : le 15 juillet
- 4^e versement : le 15 septembre

• Article 11 : Tarification pour services municipaux.

Tarif pour l'obtention d'une licence de chiens : 40 \$

Renouvellement annuel selon les modalités du règlement

2020-316 RMU 02 :

Perte ou destruction de la médaille :

Permis de chenil :

Frais de ramassage et de gardiennage d'animal :

Frais d'euthanasie d'animal :

Frais analyse médecin vétérinaire :

40 \$
15 \$
250 \$

Coût réel encouru
Coût réel encouru
Coût réel encouru

• Article 12

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Sylvie Beaulieu g.m.a.

Directrice générale greffière-trésorière

Jean-Pierre Turcotte, Maire